



Legion policy: Stolen valour

Branches may become aware of suspected cases of Stolen Valour through a number of possible ways:

- From members,
- From Legion Levels of Authority who would in turn have found out through a member complaint or from Stolen Valour Canada (SVC),
- On line, through social media, report from the public, or the SVC website.

In any of these cases, it is important to respect our members' right to due process and to have their side heard. At the same time, fraudulent wearing of medals or uniforms is a federal crime, and branch executives are responsible to protect their branch's reputation and the reputation of the Royal Canadian Legion.

When made aware of suspected Stolen Valour, branch Presidents are to:

- Identify someone who can speak to the person accused of Stolen Valour. That individual can be the President themselves, or a trusted member of the branch who the person accused is comfortable talking to,
- Explain the accusation to the person, and explain the potential impact on the branch and the Legion if it were to be true.
- Give the person the opportunity to tell their side of the story. Ideally, the conversation will either clear up the situation by providing the President evidence that there is no case, or it will allow the person accused the opportunity to understand the potential harm they could cause and give them an opportunity to redeem themselves by surrendering those items that they were wearing fraudulently.
- Report to their Command headquarters through the appropriate channels how the issue has been resolved.

If the individual in question refuses to surrender the decorations or medals and cannot provide a reasonable explanation as to their validity, a branch president has some options:

- They can notify law enforcement authorities of an alleged breach of Criminal Code S. 419,
- If any member believes that the alleged Stolen Valour constitutes conduct that brings or tends to bring the Legion into discredit, a complaint can be lodged under Article III of the General By-Laws. As per General By-Law 304H, a branch president may deprive the member against whom the complaint is lodged of clubhouse privileges and remove them from office or position.
- Additionally any member convicted in Canada of an offence under section 419 of the Criminal Code of Canada (Stolen Valour), shall be summarily expelled from the Legion as per The General By-Laws article 203.

It is not recommended that the branch President officially engage with or solicit assistance from SVC; they are not an arm or resource of the Royal Canadian Legion and should not be treated as such. However, the member accused of Stolen Valour are to be made aware that SVC rarely lets an allegation go if they believe they have a case.



Politique de la Légion : Imposture militaire

Les filiales peuvent être informées de cas présumés d'imposture militaire de plusieurs façons, notamment :

- de la part des membres,
- de différents niveaux d'autorité de la Légion suite à une plainte d'un membre ou de *Stolen Valour Canada (SVC)*;
- en ligne, par le biais des médias sociaux, de rapports du grand public ou sur le site Web de SVC.

Quelque que soit le cas, il importe de respecter le droit de nos membres à une procédure équitable et d'entendre leur version des faits. Cela dit, le port frauduleux de médailles ou d'uniformes est un crime fédéral, et les dirigeants de filiale ont la responsabilité de préserver la réputation de leur filiale et, partant, celle de La Légion royale canadienne.

Lorsque mis au courant d'un soupçon d'imposture militaire, le président de filiale verra à :

- identifier une personne-ressource qui pourra parler à la personne accusée d'imposture militaire. Il peut s'agir du président lui-même ou d'un membre de confiance avec qui la personne accusée pourra parler ouvertement;
- expliquer l'accusation à la personne et lui faire comprendre l'impact potentiel sur la filiale et la Légion si cela devait s'avérer;
- donner à la personne l'occasion de raconter sa version des faits. Idéalement, la conversation éclaircira la situation en fournissant au président la preuve qu'il n'y a pas d'usurpation, ou encore permettra à la personne accusée de comprendre le préjudice potentiel qu'elle pourrait causer et lui donner l'occasion de faire amende honorable en retirant les articles qu'elle porte de façon frauduleuse;
- faire rapport à sa direction provinciale par les canaux appropriés sur la façon dont le problème a été résolu.

Si toutefois la personne devait refuser de retirer les décorations ou les médailles, et ne peut fournir une explication valable quant au bien-fondé de leur possession, le président de la filiale aura alors certaines options :

- il/elle peut aviser les autorités chargées de l'application de la loi d'une infraction présumée, conformément à l'article 419 du Code criminel,
- si quiconque croit que l'imposture militaire présumée constitue une conduite qui discrédite ou tend à discréditer la Légion, une plainte peut être déposée en vertu de l'Article III des Statuts généraux. En effet, conformément à la sous-section 304.h des Statuts généraux, le président d'une filiale peut priver un membre, contre qui une plainte a été déposée, de son privilège d'accès au local et le démettre de ses fonctions ou de son poste.
- de plus, tout membre reconnu coupable au Canada d'une infraction à l'article 419 du Code criminel du Canada (imposture militaire) sera sommairement expulsé de la Légion conformément à l'article 203 des Statuts généraux.

Il n'est pas recommandé que le président de filiale demande officiellement la collaboration ou sollicite l'aide de la SVC; cette organisation n'est pas un représentant ou une ressource de La Légion royale canadienne et ne devrait pas être traitée comme telle. Toutefois, tout membre accusé d'imposture militaire doit être informé que la SVC laisse rarement passer une allégation si elle croit avoir une preuve.